

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N° 2023-68

Préambule : Le Président accueille les Conseillers Communautaires présents.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de mai à 20h00, les membres du Conseil Communautaire PORTE DU JURA se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT.

Nombre de membres en exercice : 40
Présents à la séance : 32
Nombre de pouvoirs : 3

Date de convocation : 17/05/2023
Séance : 24/05/2023
Affichage : 18/05/2023

Étaient présents : AMET Jean-Denis, BLANCHON Daniel, KLINGUER Emmanuel, RUBY Caroline, VAN DER PLOEG Julien, LONGIN Guillaume, PELLEGRINELLI Colette, BRETIN Christian, COLONZET Nathalie, MENOILLARD Aline, PONCELIN Renaud, GAY Jean-Christophe, NICOD Michel, GREY Claude, JOUVENCEAU Romain, MUTIN Jean-Marc, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, KOHLER Bernard, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie, PILLON Lilian, FOURNIER Delphine, SERRIERE Yves, GUYON François, FAUSSURIER Dominique, BONGINI Marc, GANDILLET Claude, MONNET Brigitte, FOURNIER Catherine, JACQUARD Roland.

Étaient absents excusés : PERRET Michel, BEY Emmanuelle (donne pouvoir à RUBY Caroline), BROISSIAT Bernard, ROUX Philippe, OVISTE Valérie (donne pouvoir à VAUCHER Valérie), MIMOUNE Kamel, BABAD Sandrine, GANNEVAL Michel (donne pouvoir à BUCHOT Christian), GAGLIARDI Marc-Antoine.

PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE COUSANCE - 2.1.1 délibérations relatives aux actes d'urbanisme

Vu les statuts de la Communauté de communes Porte du Jura et notamment sa compétence obligatoire développement économique ; ainsi que sa compétence Plan Local d'Urbanisme au niveau intercommunal,
Vu la délibération 2023-2 du 25 janvier 2023 sollicitant le transfert de la compétence PLU des communes vers la Communauté de Communes Porte du Jura,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59,
Considérant l'absence de minorité de blocage au sens de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 et donc le transfert de compétence en matière d'urbanisme depuis le 26 avril 2023,
Considérant le projet de l'entreprise Lacroix Emballage et son intérêt pour le territoire Porte du Jura.

Madame la Vice-présidente expose les raisons pour lesquelles une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cousance est rendue nécessaire :

La société Lacroix Emballage possède un immense four fonctionnant avec les déchets bois qui sont usinés. Sa fonction première est de sécher les bois immédiatement après qu'ils soient déroulés. Ils sont ensuite mis en forme pour fabriquer des boîtes à fromage essentiellement, qui sont assemblées vers d'autres sites du Groupe Lacroix.

L'autre fonction du four est aussi de chauffer toute l'usine : les ateliers et les bureaux. Ce four à bois atteindra sa fin de vie dans moins de 3 ans. Cette fin programmée est indiquée tant par les normes de son constructeur que par la DRÉAL.

Aussi, sans attendre, la société Lacroix doit envisager dans les meilleurs délais la construction d'un four neuf qui viendra remplacer l'actuel. C'est un coût pour l'entreprise entre 6 et 10 millions d'euros. Après plusieurs études, le seul endroit qui puisse convenir pour sa construction est constitué par des terrains contigus à ceux du Groupe Lacroix, dont la Communauté de Communes Porte du Jura est le propriétaire.

La Communauté de communes Porte du Jura est d'accord pour céder au Groupe Lacroix l'emprise nécessaire afin de permettre la construction du nouveau four.



Cependant, l'emprise foncière nécessaire se situe sur la commune de Cousance et est catégorisée Zone Agricole au niveau du PLU communal. Pour que le projet puisse se mettre en œuvre, il convient préalablement et dans les meilleurs délais, de procéder à une mise en compatibilité du PLU de la commune de Cousance par déclaration du projet de construction d'un four afin que l'usine Lacroix puisse continuer à fonctionner.

La durée nécessaire afin d'affecter l'emprise nécessaire actuellement classée zone agricole vers une zone industrielle (UX) est de l'ordre de 24 mois.

Pour permettre l'extension de l'usine Lacroix, la solution la plus adéquate est de lancer une procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) du PLU de Cousance, en raison de l'intérêt général du projet d'extension de l'activité (cf. article L.300-6 du code de l'urbanisme). Cette procédure sera conduite par la Communauté de Communes Porte du Jura, compétente tant en matière de développement économique que de planification (transfert de la compétence PLU depuis le 26 avril 2023).

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-2 du Code de l'urbanisme. Elle sera affichée au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Cousance pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le président à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cousance, conformément aux dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-15 à R.153-17 du Code de l'urbanisme,
- **D'INSTAURER** une concertation (cf. L.300-2), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes, qui seront intégrées également dans le cahier des charges :
 - o Organisation d'une réunion publique donnant lieu à débat et compte-rendu public,
 - o Mise à disposition de cahiers de recueil d'avis durant toute la durée des études au siège de la Communauté de communes et de la commune.
- **DE CRÉER** en son sein une commission chargée du suivi de l'étude s'il le juge nécessaire,
- **DE CHARGER** un cabinet d'urbanisme de réaliser les études pour la mise en compatibilité du PLU de Cousance,
- **D'ORGANISER** une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui sera organisée avec l'État, la commune de Cousance et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique,
- **D'ACTER** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum, qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Cousance, conformément aux dispositions de l'article L 153-55 du Code de l'urbanisme,
- **DE DEMANDER**, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assister la Communauté de Communes dans la conduite de la mise en compatibilité du PLU de Cousance ;
- **DE SOLLICITER** de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la mise en compatibilité du PLU de Cousance,
- **D'ACTER** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y afférent.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Président,

